



Accord d'intéressement au sein de l'Etablissement Français du Sang

2012 - 2014

PREAMBULE

Considérant que l'intéressement du personnel aux résultats de l'établissement doit :

- permettre aux salariés de percevoir, en plus de la rémunération normale de leur travail, une reconnaissance pour leur contribution aux progrès économiques et à la performance de l'établissement,
- faciliter au-delà de la juste récompense des efforts collectifs.
- dans une optique de responsabilité sociétale de l'établissement, être l'occasion de poser les bases d'un système global d'épargne salariale améliorant à moyen et long terme le pouvoir d'achat des salariés,
- prendre en compte également de façon responsable les enjeux nouveaux auxquels est confronté l'EFS dans la perspective d'un projet d'établissement et d'une recherche ambitieuse d'efficacité du service public transfusionnel, garantie de la pérennité de ses activités,

Les parties sont convenues d'instituer un accord permettant d'intéresser financièrement les salariés aux résultats de l'établissement, à la réalisation de ses objectifs et à ses performances, dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Cet intéressement a un caractère aléatoire. Il ne constitue en aucun cas un complément de rémunération individuelle puisqu'il repose sur des résultats atteints collectivement. L'établissement n'est engagé que si les critères définis par l'accord à l'article 1 sont atteints.

Dans la perspective d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance, les parties sont convenues que les critères de calcul d'intéressement sont évolutifs. Ainsi, pour les deux premières années d'application de l'accord (2012-2013), deux critères nationaux seront pris en compte. Un bonus d'intéressement sera versé si le critère de sécurité est respecté. En 2014, si les modalités de mise en œuvre de l'accord n'apparaissent plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, le présent accord pourra être révisé pour définir les critères à retenir pour cette période d'application. L'accord

ES OR

portant révision sera alors déposé à DIRECCTE compétente, dans les mêmes formes que l'accord lui-même.

ARTICLE 1 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT POUR L'EXERCICE DE REFERENCE

Le montant de l'intéressement est fixé à 1,365 % de la masse salariale de l'exercice de référence pour un objectif atteint à 100%. Un bonus d'intéressement de 10% sera alloué en cas de réalisation de l'objectif tel que prévu au paragraphe 3 du présent accord ; ce qui porte le montant de l'intéressement global pouvant être versé à 1,5% de la masse salariale.

Périodicité de calcul de l'intéressement

L'intéressement sera calculé selon une périodicité annuelle, sur la base des résultats de l'exercice de référence.

Critères d'intéressement / Formule de calcul :

La formule de calcul de l'intéressement est liée :

- pour 70 % à l'excédent brut d'exploitation (EBE) rapporté au chiffre d'affaires (CA) de l'établissement sur l'exercice de référence,
- pour 30 % au niveau de couverture de stock CGR.

L'enveloppe d'intéressement distribuée est fonction du niveau des ratios de chaque critère :

1. Critère EBE/CA

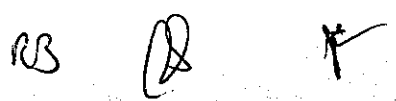
EBE/CA	Part de l'enveloppe distribuée
$\geq 6,0\%$	100%
$[1,5\% - 6,0\%[$	60%
$< 1,5\%$	0%

2. Critère sur le niveau de couverture de stock

Le COP définit la capacité d'autosuffisance de l'EFS, par un niveau de couverture du stock national moyen annuel de CGR de 12 jours. L'atteinte de cette cible (12 jours) est liée, pour partie, à notre capacité à ne pas passer sous le seuil des 10 jours.

Le stock national de CGR est exprimé en jours de couverture par rapport aux cessions aux établissements de soins. Les données sont extraites de la base de données SAS et calculées sur la cession glissante des 4 dernières semaines sans prendre en compte les semaines avec jours fériés.

Le fichier de calcul du niveau de couverture hebdomadaire est détenu par le pôle Approvisionnement et Logistique PSL (DGDP0).



Condition de versement du critère : le stock national moyen annuel CGR (sans encours) doit être supérieur ou égal à 12 jours.

Modalités de calcul

→ Mesuré sur l'année

→ Calculé sur le niveau de couverture du stock CGR (sans encours) pour chaque semaine de l'année

- Si, durant l'année, le niveau de couverture hebdomadaire ne descend pas sous le seuil de 10 jours plus de 2 semaines dans l'année, l'objectif est atteint à 100%
- Si, durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant 3 semaines, l'objectif ne sera atteint qu'à 75%.
- Si, durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant 4 semaines, l'objectif ne sera atteint qu'à 50%.
- Si durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant plus de 4 semaines, l'objectif sera considéré comme non atteint.

Synthèse modalités de calcul

# de semaines ou le niveau de stock est inférieur à 10 Jours	Atteinte de l'objectif
≤2 semaines	100%
3 semaines	75%
4 semaines	50%
>4 semaines	0%

Critère d'exclusion :

En cas de force majeure, ou si la cession d'une semaine venait à augmenter de plus de 5%, par rapport à la cession moyenne (calculée sur les 4 semaines glissantes – hors semaines avec jour férié-), le niveau de stock des deux semaines qui suivront l'évènement ne sera pas pris en compte »

Sera considéré comme cas de force majeure, tout évènement exceptionnel susceptible de s'opposer à l'atteinte de nos objectifs et indépendant de la volonté de l'EFS (intempérie majeure, pandémie, incident sanitaire,...).

3. Bonus intéressement

Le calcul de l'intéressement sera majoré par un système de bonus, équivalant à 10% de l'enveloppe accordée, si l'EFS n'a reçu aucune mise en demeure de l'ANSM (anciennement dénommé AFSSaPS) sur l'année considérée (cf indicateur CROMP joint en annexe 1).

Les définitions de la masse salariale, de l'excédent brut d'exploitation, du chiffre d'affaires, du niveau de couverture de stock CGR et les modalités de calcul du bonus d'intéressement sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires les salariés de droit privé et contractuels de droit public comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'établissement à la fin de l'exercice de référence.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'exercice de référence.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'établissement, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Chaque bénéficiaire reçoit une « prime d'intéressement ». Les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'établissement ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

• Règle de répartition de l'intéressement

La répartition entre les bénéficiaires est au prorata du temps de présence sur l'année de l'exercice de référence. Les absences listées ci-après ne sont pas décomptées dans le calcul du temps de présence : maternité, paternité, arrêt maladie, arrêt pour accidents de travail, maladie professionnelle, congés légaux et conventionnels, congés pour événements familiaux, RCV, RCR, JRTT, jours fériés, préavis non effectué, formation professionnelle dispensée dans le plan de formation, DIF, alternance, CFESS.

Après calcul du prorata de temps de présence, la répartition entre les bénéficiaires est la suivante :

- à 70% uniforme ;
- à 30% proportionnelle au temps de travail défini dans le contrat de travail.

La formule du calcul de la prime d'intéressement est détaillée en annexe 2.

• Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué (1)

(1) A titre de référence, le plafond annuel de la sécurité sociale 2012 est de 36 372 €.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

- **Seuil déclencheur**

Le droit à l'intéressement n'est ouvert qu'à la condition que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'EFS représente au moins 1% du chiffre d'affaires total hors taxes.

- **Attribution des primes d'intéressement**

L'intéressement sera distribué à chaque salarié avant le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit avant le 31 juillet.

- **Notification des versements**

La répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye. Cette fiche comporte une note rappelant les règles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent du présent accord, et mentionne notamment le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par chaque bénéficiaire, la part qui revient au salarié et le montant retenu au titre de la CSG et CRDS. Une fiche questionnaire sera également fournie afin de connaître le choix d'affectation du salarié : versement d'une prime et/ou épargne. Si le salarié ne répond pas sous 10 jours, il recevra un chèque correspondant à l'intégralité de la prime, avec pour conséquence l'imposition de cette somme.

- **Cas des salariés ayant quitté l'établissement**

Lorsqu'un salarié en droit de bénéficier de l'intéressement quitte l'établissement avant que celui-ci ait été en mesure de calculer et de répartir les droits dont il est titulaire, celui-ci lui adresse la fiche mentionnée ci-dessus.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse connue par l'EFS, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'établissement pendant une durée d'un an, courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

ARTICLE 5 – AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE

Tout bénéficiaire pourra, dans les quinze jours suivant l'attribution de l'intéressement, affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO). La partie non épargnée sera versée directement sur le compte bancaire de l'intéressé.

Les sommes ainsi affectées annuellement au PEE et au PERCO sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

RS

RS



RS

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

La commission, qui se réunira une fois par an, est constituée de :

- l'employeur,
- des organisations syndicales signataires à raison de 3 membres par organisation.

Les conditions d'application du présent accord sont suivies par les organisations syndicales signataires. L'établissement leur communiquera les documents nécessaires au contrôle du calcul de l'intéressement et au contrôle du respect des modalités de sa répartition à la clôture annuelle des comptes.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés de l'établissement.

Les résultats annuels du système d'intéressement sont arrêtés par la direction après avoir été communiqués à la commission de suivi et au comité central d'entreprise.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable entre les parties signataires, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'ACCORD - DEPOT DE L'ACCORD - DENONCIATION ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à partir de sa date d'effet (le 1^{er} janvier 2012), soit pour les trois exercices 2012, 2013 et 2014. Pour mémoire, comme indiqué dans le préambule, les critères sont révisables pour chaque exercice.

• Dépôt

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'établissement auprès de la DIRECCTE, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date du dépôt de l'accord, ce dernier sera réputé conforme aux textes applicables. En cas de contestation ultérieure de la conformité de l'accord, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer unilatéralement l'accord en vue de sa renégociation.

• Dénonciation et révision

Le présent accord pourra être dénoncé, en tout ou partie, par les parties signataires ou adhérentes conformément aux dispositions prévues par les articles L2261-9 à L2261-11 du code du travail en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

RS

D

D

La dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation devra respecter les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, par accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Toute demande de révision, formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

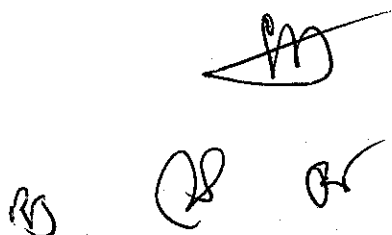
Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives, en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord.

A défaut d'accord dans les douze mois suivant le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

- **Renouvellement**

A l'issue de la période de trois ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller initials.

Fait à Saint-Denis, en 11 exemplaires originaux, le

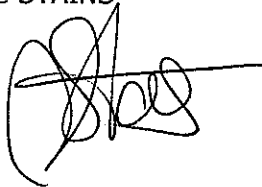
29 JUIN 2012

Pr Pierre TIBERGHIE

Pr. Pierre TIBERGHIE
Président par Intérim
de l'Etablissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

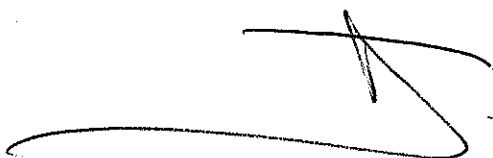
Martine STAINS



Murielle BRUNET

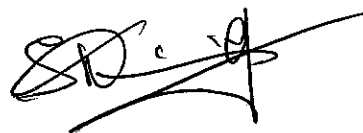
**Fédération CFE/CGC Santé et Action
Sociale**

Régine BASTY



**Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale**

Serge DOMINIQUE



Fédération CFDT Santé – Sociaux

**Fédération des personnels
des Services Publics et des
Services de Santé "Force
ouvrière"**

Annexe 1

Masse salariale

La masse salariale est calculée à partir du montant des salaires bruts inscrits dans la N4DS c'est-à-dire hors charges patronales et provisions.

Chiffre d'affaires (CA)

Le chiffre d'affaires est hors taxes, hors inter-co.

Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation se calcule par différence entre la valeur ajoutée augmentée des subventions d'exploitation et les impôts (sauf l'impôt sur les sociétés), et les taxes et les charges de personnel supportées par l'entreprise. Il est un indicateur de la performance de l'entreprise et des ressources qu'elle tire de son cycle d'exploitation, indépendamment des décisions financières de l'entreprise et de sa politique fiscale. Selon les méthodes comptables actuelles, l'EBE a été retraité des mouvements comptables de dotations et de reprises aux provisions pour risques et charges, qui ne sont pas liés à la performance : il s'agit de la PIDR (Provision pour Indemnité de Départ en Retraite) et de la provision UNEDIC, qui sont retranchées des charges de personnel.

Indicateurs COP en référence

1. Niveau de couverture de stock

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS					
Indicateur	Niveau de couverture moyen du stock de CGR			Numéro de l'indicateur :	STOCK 5.2.1
Catégories suivies	Suivi du stock national de CGR				
Cadre	COP				
Objectif	Le niveau de stock de CGR cible est fixé à 12 jours dans le COP.				
Périodicité du reporting	Trimestrielle				
ETS concerné	Tous les ETS				
Entité pilote	DGD PO - DPSP				
Description de l'indicateur					
Définition	Déterminer le niveau de couverture moyen du stock par rapport aux sessions de CGR				
Indicateurs liés	5.2.2: Nombre de semaines avec stocks de couverture inférieurs à 10 jours				
Unité de mesure	Nombre de jours (exemple : 11 jours)				
Construction de l'indicateur	Nationale / DGD PO - Pôle Approvisionnement et Logistique PSL				
Elaboration et qualité de l'indicateur					
Mode de calcul	Moyenne du niveau de couverture de stock fourni chaque semaine pour le trimestre analysé.				
Exemple de calcul	N/A				
Nature précise et mode de collecte des données de bases	Libellé	Description	Source	Référence fiches données	
	Nombre de jours de couverture	Stock national de CGR exprimé en jours de couverture par rapport aux sessions. Donnée calculée par semaine.	Fichier de calcul du taux de couverture hebdomadaire détenu par le pôle Approvisionnement et Logistique PSL	N/A	
Service en charge du calcul de l'indicateur	DGD PO - Pôle Approvisionnement et Logistique PSL				

2. Nombre de semaines avec niveau de couverture inférieur à 10 jours

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS					
Indicateur	Nombre de semaines avec niveau de couverture inférieur à 10 jours			Numéro de l'indicateur :	STOCK 5.2.2
Catégories suivies	Suivi du stock national CGR				
Cadre	COP				
Objectif	Le niveau de stock de CGR cible est fixé à 12 jours dans le COP. Le stock d'alerte est fixé à 10 jours.				
Périodicité du reporting	Trimestrielle				
ETS concerné	Tous les ETS				
Entité pilote	DGD PO - DPSP				
Description de l'indicateur					
Définition	Déterminer le nombre de semaines pendant lesquelles le niveau de couverture du stock de CGR exprimé en jours a été inférieur à 10 jours.				
Indicateurs liés	5.2.1: Niveau moyen des stocks de CGR				
Unité de mesure	Nombre				
Construction de l'indicateur	Nationale / DGD PO - Pôle Approvisionnement et Logistique PSL				
Elaboration et qualité de l'indicateur					
Mode de calcul	Comptage du nombre de semaines pendant lesquelles le niveau de couverture du stock de CGR exprimé en jours a été inférieur à 10 jours.				
Exemple de calcul	N/A				
Nature précise et mode de collecte des données de bases	Libellé	Description	Source	Référence fiches données	
	Niveau de couverture exprimé en jours	Stock national de CGR (au lundi matin) exprimé en jours de couverture par rapport aux sessions. Donnée calculée par semaine.	Fichier de calcul du niveau de couverture hebdomadaire détenu par le pôle Approvisionnement et Logistique PSL	N/A	
Service en charge du calcul de l'indicateur	DGD PO - Pôle Approvisionnement et Logistique PSL				
Modalités d'interprétation de l'indicateur					
Limites et cible connues	Les stocks pris en compte sont les stocks de produits disponibles. Les en-cours ne sont donc pas inclus.				
N/A					
Commentaires					

3. Nombre de mises en demeure lors des inspections ANSM (AFSSAPS)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS			
Indicateur	Nombre de mises en demeure lors des inspections Afssaps	Numéro de référence de l'Indicateur :	1.2
Domaine	Sécurité		
Programme	CROMP		
Objectif	Progresser en matière de sécurité sanitaire. Cet indicateur s'inscrit dans le cadre du plan d'action institutionnel relatif à la sécurité sanitaire et est intégré dans le tableau de bord unique de la sécurité sanitaire (Article 8 du COP).		
Fréquence de mesure	Trimestrielle		
Unité de mesure	Taux		
Source de données	DGD MSQR - DARG		
Description de l'indicateur			
Indicateur	Il s'agit du nombre de mises en demeure émises lors des inspections Afssaps.		
Unité de mesure	NA		
Forme de mesure	Nombre		
Source de données	DGD MSQR - DARG		
Elaboration et qualité de l'indicateur			
Mode de calcul	Recensement du nombre de mises en demeure émises lors de la période. Il faut prendre en compte la date d'émission de la mise en demeure. Tant que la mise en demeure qui a été émise n'a pas été levée par l'Afssaps, elle doit apparaître dans l'indicateur.		
Source de données	NA		
Modalités de mesure	Forme	Source	Fréquence
Modalités de mesure	Nombre de mises en demeure lors des inspections Afssaps	Il s'agit des mises en demeure reçues autre que lors des inspections de l'Afssaps.	Base de données DARG construite à partir des documents de mise en demeure
Source de données	DGD MSQR - DARG		
Modalités d'interprétation de l'indicateur			
Indicateur	NA		
Plan de documentation de l'indicateur			
Document de référence	N/A		
Version	V1 - 10/05/2011		
Commentaires			

AS

RS AS

Annexe 2

Pi = Prime d'intéressement globale
Pm = Prime moyenne d'intéressement par salarié
Pv = Prime effectivement versée au salarié
Tp = Temps de présence du salarié
Tt = Temps de travail effectif du salarié
n = nombre de salariés concernés par l'intéressement

- Pour déterminer Pm, l'équation suivante est appliquée :

$$Pm = \frac{Pi}{\sum_{i=1}^n [Tp * (0,7 + 0,3 * Tt)]}$$

- Pour calculer les primes individuelles Pv, la formule suivante est appliquée :

$$Pv = (Pm * Tp) * (0,7 + 0,3 * Tt)$$

Exemple :

Un salarié a un contrat de travail à 80%. Il a travaillé du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'exercice de référence, date à laquelle il a quitté l'EFS.

$$Pv = Pm * 0,75 * (0,7 + 0,3 * 0,8) = 0,705 * Pm$$

Sa prime d'intéressement sera donc de 70,5% de la prime moyenne Pm.